



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/130  
relatif au dossier N° 54-25-0053 - 01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA LOUVIERE – Monsieur PERRIN Gauthier** – à BAINVILLE SUR MADON-54550, enregistrée complète le 28 avril 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 28 octobre 2025 par la décision n° 54-25-0053 du 10 juillet 2025, concernant la reprise de 6 ha 68 a 08 ca situés sur la commune de **BAINVILLE SUR MADON-54550** (parcelles ZD 002(partie) – ZE 145), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAINVILLE SUR MADON du 12 mai 2025 au 12 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mai 2025 au 12 juin 2025,
- la demande concurrente déposée par **Madame MARCHAL Nathalie** à BAINVILLE SUR MADON-54550, enregistrée complète le 05 juin 2025, sur les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA LOUVIERE :**

- **L'EARL DE LA LOUVIERE** est composée de **Monsieur PERRIN Gauthier**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame HOUPERT Nathalie**, salariée à temps partiel (8 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **1,08 UTA**.
- **L'EARL DE LA LOUVIERE** exploite une surface de 143 ha 57 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 68 a 08. La surface après projet est donc de 150 ha 25 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 12 a 11 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Madame MARCHAL Nathalie :**

- L'exploitation est composée de **Madame MARCHAL Nathalie**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Madame MARCHAL Nathalie** exploite une surface de 99 ha 16 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 68 a 08. La surface après projet est donc de 105 ha 84 a 08 ca.
- **Madame MARCHAL Nathalie** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Madame MARCHAL Nathalie** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter**,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **105 ha 84 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **L'EARL DE LA LOUVIERE** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de **Madame MARCHAL Nathalie** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'EARL DE LA LOUVIERE – Monsieur PERRIN Gauthier – à BAINVILLE SUR MADON-54550 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 6 ha 68 a 08 ca sur les parcelles suivantes :**

| Référence<br>Cadastrale | Surface         | Commune                | Référence<br>Cadastrale | Surface         | Commune                |
|-------------------------|-----------------|------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------|
| ZD 002(partie)          | 6 ha 31 a 00 ca | BAINVILLE<br>SUR MADON | ZE 145                  | 0 ha 37 a 08 ca | BAINVILLE<br>SUR MADON |

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

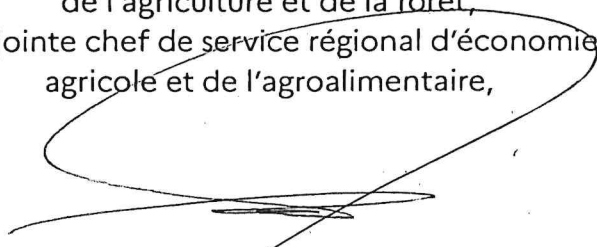
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAINVILLE SUR MADON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI